N° 15

PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

COMPTE RENDU
ANALYTIQUE

Séance publique de Commission*

Commission des Affaires générales, de la Simplification administrative, des Fonds européens, du Règlement et de la Comptabilité

Mardi 14 octobre 2008

*Application de l'art. 17, §5, du Règlement du Parlement wallon

SOMMAIRE

3 OUVERTURE DE LA SÉANCE

3 PROJET DE DÉCRET PORTANT RATIONALISATION DE LA FONCTION CONSULTATIVE (DOC. 820 (2007-2008) - N°S 1 À 10)

3 PROJET DE DÉCRET PORTANT RATIONALISATION DE LA FONCTION CONSULTATIVE POUR LES MATIÈRES RÉGLÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION (DOC. 821 (2007-2008) - N°S 1 À 17)

3 EXAMEN DES ARTICLES
(Orateurs: M. le Président, MM. Fourny, Wahl, Senesael, M. Demotte, Ministre-Président)

7 VOTES SUR L'ENSEMBLE

8 CONFIANCE AU RAPPORTEUR

9 LISTE DES INTERVENANTS

9 ABRÉVIATIONS COURANTES

COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES, DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE, DES FONDS EUROPÉENS, DU RÈGLEMENT ET DE LA COMPTABILITÉ

Présidence de M. Guy Milcamps, Président.

La séance est ouverte à 14 heures 45 minutes.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le Président. – La séance est ouverte.

PROJET DE DÉCRET PORTANT RATIONALISATION DE LA FONCTION CONSULTATIVE (DOC. 820 (2007-2008) - N°S 1 À 10)

PROJET DE DÉCRET PORTANT RATIONALISATION DE LA FONCTION CONSULTATIVE POUR LES MATIÈRES RÉGLÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION (DOC. 821 (2007-2008) - N°S 1 À 17)

M. le Président. – Nous allons aujourd'hui acherver l'examen des deux projets de décret. Ceux-ci ont déjà fait l'objet d'une discussion générale dans cette Commission et ont, ensuite, été renvoyés aux diverses Commissions concernées où ils ont été discutés et votés. Le texte revient aujourd'hui devant notre Commission. Il nous reste à aborder les différents articles qui relèvent des compétences de M. le Ministre-Président. Pour le premier projet de décret, il s'agit des articles 1 à 8 et de l'article 44. Pour le deuxième projet de décret, il s'agit des articles 1 à 3 et de l'article 134.

EXAMEN DES ARTICLES

ARTICLE PREMIER

M. le Président. – L'article premier du projet Doc. 820 (2007-2008) - N°S 1 à10) fait-il l'objet de remarques?

M. Dimitri Fourny (cdH). – Nous avons effectivement déposé un amendement concernant cet article. Pourriez-vous nous laisser encore quelques minutes pour le temps de le finaliser et le photocopier?

M. le Président. – Je propose de suspendre la séance quelques instants.

- *La séance est suspendue à 14 heures 46 minutes.*

- *La séance est suspendue à 15heures 06 minutes.*

M. le Président. – La séance est reprise.

Concernant l'article premier, un amendement (Doc. 820 (2007-2008) — N°11) a été déposé par M. Senesael et Consorts.

M. Dimitri Fourny (cdH). – Il s'agit d'un amendement technique visant à ajouter, à l'article 1er, 1°, troisième tiret, les mots «et de la mobilité» après le mot «transport». En effet, la Commission consultative du Transport n'est pas mentionnée dans son intitulé exact, puisque le présent décret, en son article 10, modifie son intitulé en «Commission consultative du Transport et de la Mobilité».

ARTICLE 2

M. le Président. – A l'article 2, un amendement (Doc. 820 (2007-2008) — N°12) a été déposé par M. Senesael et Consorts.

M. Dimitri Fourny (cdH). – Cet amendement vise à compléter le 9° par l'alinéa suivant: «Cette règle n'est pas applicable aux personnes qui sont désignées au sein de l'organisme en raison de leur qualité d'élu ou de représentant des pouvoirs locaux, lorsque cette qualité est expréssement prévue par les dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme».

En effet, la règle posée par l'article 2, 9° prévoit que nul ne peut être désigné comme membre, s'il est membre de la Chambre des Réprésentants, du Sénat, du Parlement européen ou d'un des Parlements régionaux et communautaires. L'objectif fondateur de cette disposition est d'assurer que les organismes de la fonction consultative soient composés de représentants de la société civile. Il semble toutefois opportun de permettre des exceptions à cette règle, notamment pour le Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne. Le Conseil supérieur se distingue, en effet, fondamentalement d'autres organismes consultatifs. Pratiquement, en vertu du décret fondateur du Conseil supérieur, pour pouvoir en être membre, il faut être élu au suffrage universel en qualité de mandataire local. En excluant par principe les Députés et Sénateurs, on opterait pour l'exclusion au sein du Conseil, d'une catégorie significative de mandataires locaux, en refusant à ceux-ci la faculté:

- de faire valoir leur point de vue de mandataire local, notamment à destination du Gouvernement, dans une instance autre que le Parlement ;
- de faire bénéficier le Conseil de l'expérience d'élus «supra-locaux», étant entendu que les matières de la gestion et des finances des pouvoirs locaux présentent un caractère qui dépasse largement le cadre local.

M. le Président. – Un amendement (Doc. 820 (2007-2008) — N°4) a été déposé à ce même articl par M. Borsus et Consorts.

M. Jean-Paul Wahl (MR). – Cet amendement vise à supprimer l'article 2, 5°. Il serait en effet judicieux d'accorder aux Commissions la possibilité de laisser ou non assister les membres du Gouvernement ou leurs délégués aux réunions, avec voie consultative. Je pense que cela doit rester une possibilité et ne doit pas être imposé. Sans cela, on risque de laisser systématiquement une trop grande influence aux membres du Gouvernement.

M. Dimitri Fourny (cdH). – Je ne suis pas tout à fait d'accord avec la proposition de M. Borsus. Il est, en effet, indispensable que le Gouvernement puisse faire valoir son point de vue. Sans cela, quel intérêt aurait la présence du Gouvernement au sein des Conseils consultatifs? Ce serait contradictoire. Par ailleurs, la présence des membres du Gouvernement est limitée par le texte. Ceux-ci sont surtout consultés pour obtenir des éclaircissements.

M. Jean-Paul Wahl (MR). – Il peut être intéressant que des représentants du Gouvernement puissent assister aux réunions. Le prévoir systématiquement pourrait toutefois se révéler handicapant.

M. le Président. – Un autre amendement a été déposé par M. Miller et Consorts. Il s'agit du document (Doc. 820 (2007-2008) — N°2).

M. Jean-Paul Wahl (MR). – Cet amendement vise à supprimer l'article 2, 12°.

Personnellement, je ne comprends pas pourquoi on ne pourrait pas permettre aux personnes de plus de 67 ans de participer aux Conseils alors que cette règle ne s'applique pas à la Commission consultative régionale de l'Aménagement du Territoire. C'est illogique.

Il s'agit d'un point important à nos yeux. L'accueil réservé à cet amendement pourrait nous faire passer de l'intention d'abstention à un vote positif. Les gens de plus de 67 ans peuvent rendre d'énormes services. Ce n'est pas un âge où l'on est sénile, mais où on a du temps et de l'expérience.

M. Dimitri Fourny (cdH). – Nous avons réfléchi et nous avons déposé un amendement visant également à supprimer cette partie de l'article. Notre amendement est peut-être mieux justitié que celui de l'opposition, aussi proposons nous à celle-ci de cosigner notre amendement.

M. Daniel Senesael (PS). – Personnellement, j'étais intervenu lors de notre dernière réunion pour mettre en exergue la question de l'âge. Je pense qu'il est pertinent que cette limite d'âge soit prise en considération.

M. Jean-Paul Wahl (MR). – Je pense qu'il y a des coquetteries inutiles. Nous aurions pu être associés beaucoup plus tôt à la rédaction de l'amendement déposé par la Majorité. Quoi qu'il en soit, je me réjouis de voir que cette dernière a déposé un amendement suite aux remarques formulées par l'Opposition.

M. Dimitri Fourny (cdH). – Notre amendement (Doc. 820 (2007-2008) — N°13) vise, lui aussi, à supprimer l'article 2, 12°. La numérotation des points de l'article 2 est modifiée en conséquence. Par ailleurs, à l'article 2 du projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative au 14°, insérer la phrase «outre ce qui est prévu par les dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme, est réputé démissionaire:

- a. de plein droit, le membre qui atteint l'âge de 67 ans au cours de son mandat. Cette règle ne s'applique pas à la Commission consultative régionale de l'Aménagement du Territoire ;
- b. sur décision de l'organisme, le membre:» est remplacée par la phrase: «outre ce qui est prévu par les dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme est réputé démissionnaire sur décision de l'organisme, le membre:».

Suite aux discussions qui ont eu lieu en Commission des Affaires générales le 2 juillet 2008, cet amendement vise à supprimer la limite d'âge de 67 ans prévue dans diverses dispositions et ce, afin de pouvoir bénéficier de l'expérience de seniors au sein de certains organismes.

M. Jean-Paul Wahl (MR). – Je viens de découvrir l'amendement, mais je ne comprends pas bien la modification du point b du 14°. Cela ne veut rien dire.

M. Rudy Demotte, Ministre-Président du Gouvernement wallon. – Il me semble que la disposition de l'amendement déposé par l'Opposition vise à supprimer une limite d'âge. Cependant, il faut bien distinguer la limite d'âge qui interdit d'accéder à une fonction et la limite d'âge qui conduirait à faire démissionner une personne pendant qu'elle occupe cette fonction.

M. Jean-Paul Wahl (MR). – Je vous remercie pour cette réponse très claire.

M. le Président. – Un autre amendement (Doc. 820 (2007-2008) — N°3) a été déposé par M. Miller et Consorts. Cet amendement a été retiré.

ARTICLES 3 à 6

M. le Président. – Les articles 3 à 6 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

ARTICLE 7

M. le Président. – Un amendement (Doc. 820 (2007-2008) — N°14) a été déposé par M. Fourny et Consorts.

M. Dimitri Fourny (cdH). – Il s'agit d'un amendement purement technique. Il vise à remplacer les mots «un article 7 bis avant le chapitre III rédigés» par «rédigé». En effet, l'article 7 n'introduit pas d'article 7 bis. Les mots remplacés n'ont donc pas lieu d'être.

ARTICLE 44

M. le Président. – L'article 44 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Nous voterons ultérieurement sur les articles et l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET PORTANT RATIONALISATION DE LA FONCTION CONSULTATIVE POUR LES MATIÈRES RÉGLÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION (DOC. 821 (2007-2008) - N°S 1 À 17)

M. le Président. – Nous allons à présent passer à l'examen des articles du projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (Doc. 821 (2007-2008) — N°s 1 à 17).

ARTICLE PREMIER

M. le Président. – L'article premier du décret (Doc. 821 (2007-2008) — N°s 1 à 7) n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

ARTICLE 2

M. le Président. – Un amendement (Doc. 821 (2007-2008) — N°18) a été déposé par M. Fourny et Consorts.

M. Dimitri Fourny (cdH). – L'amendement vise, à l'article 2, § 1er, 1° à remplacer les mots «Commission wallonne du troisième âge» par «Commission wallonne des aînés».

ARTICLE 3

M. le Président. – Un amendement (Doc. 821 (2007-2008) — N°19) a été déposé par M. Senesael et Consorts.

M. Daniel Senesael (PS). – Cet amendement vise à compléter le 9° par l'alinéa suivant: «cette règle n'est pas applicable aux personnes qui sont désignées au sein de l'organisme en raison de leur qualité d'élu ou de représentant des pouvoirs locaux lorsque cette qualité est expréssement prévue par les dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme.

M. le Président. – Un autre amendement (Doc. 821 (2007-2008) — N°20) a été déposé par M. Fourny et Consorts.

M. Dimitri Fourny (cdH). – Comme dans le précédent projet de décret, cet amendement vise la même modification au sujet des membres du conseil qui atteignnt l'âge de 67 ans au cours de leur mandat.

ARTICLE 10

M. le Président. – Un amendement (Doc. 821 (2007-2008) — N°21) a été déposé par M. Senesael et Consorts.

M. Daniel Senesael (PS). – Cet amendement vise à ajouter à l'article 10, § 2, alinéa 2, les mots «sauf lorsqu'il a voix consultative» après le mot «prépondérante». En effet, l'article 3 prévoit qu'un membre ne peut siéger avec voix délibérative en tant que représentant du Gouvernement.

M. Jean-Paul Wahl (MR). – Je tiens à souligner que cet amendement a été déposé suite à une remarque de M. Bracaval. Je pense qu'il faut savoir faire preuve d'élégance.

ARTICLE 25

M. le Président. – Un amendement (Doc. 821 (2007-2008) — N°22) a été déposé par M. Fourny et Consorts.

M. Dimitri Fourny (cdH). – Il s'agit d'une simple correction technique qui vise à ajouter, à l'article 25, sub article 24 bis, § 2, 1° les mots «conformément aux critères» avant les mots «du présent décret».

ARTICLE 134

M. le Président. – L'article 134 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

M. Jean-Paul Wahl (MR). – Je souhaiterais formuler plusieurs remarques pour justifier le vote du Groupe MR. La première porte sur la consultation du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces wallonnes. Nous demeurons perplexes sur le fait de ne pas solliciter l'avis obligatoire de ce Conseil sur les textes étudiés, ce que nous estimons regrettable. Par ailleurs et par référence à la Commission de l'Aménagement du Territoire, nous observons que nous en sommes ici à la quatorzième modification du CWATUP en moins de 3 années. C'est une sorte de calvaire, alors que l'on devrait parler de simplification. André Antoine aura été la champion de la complexification de ce décret.

Par contre, nous relevons que le texte qui nous est soumis va dans le bon sens, même s'il ne va pas encore assez loin à notre goût. Il est vrai que ce travail n'est pas simple.

Avant de formuler notre vote, nous souhaiterions obtenir, de la bouche du Ministre-Président, la confirmation de ce que le Gouvernement wallon poursuivra dans le même sens que ce que nous faisons actuellement. Le cas échéant, le Groupe MR pourrait émettre une vote favorable. Par ailleurs, je me réjouis de pouvoir constater que la Majorité a suivi les remarques de l'Opposition et s'en est inspirée pour déposer différents amendements, d'autant que nous avons eu un débat constructif sur ce projet de décret qui nous paraît important, même s'il n'occupe pas la Une des journaux.

M. Rudy Demotte, Ministre-Président du Gouvernement wallon. – Je me suis déjà intéressé au sujet qui nous préoccuppe, notamment pour ce qui concerne la Communauté française. Il est vrai qu'a été relevée une certaine complexité du système consultatif, ce qui est dû, non à une volonté, mais aux différentes phases de mise en place de ce système. Il faut donc, non pas nécessairement élaguer, mais donner au système une structuration qui facilite sa plus grande lisibilité. Il va de soi que nous continuerons à travailler dans ce sens. C'est indispensable. En effet, il faut toujours faire preuve, en cette matière, de plus de lisibilité, de praticabilité, et veiller à rendre l'ensemble plus compréhensible, ce qui sont les garanties du fonctionnement démocratique.

M. Jean-Paul Wahl (MR). – Je vous remercie pour votre réponse, mais je souhaite attirer votre attention, en matière de simplification administrative, sur l'importance qu'il y aurait à lever, d'ici la séance plénière, l'ambiguité qui existe entre ce qu'affirme le Ministre Antoine et ce que dit le Ministre Courard au sujet de l'avis de l'Union des Villes et Communes. Nous trouvons là des lectures différentes. Il est important de préciser dans le Rapport que nous devrons obtenir des précisions pour la séance plénière.

M. Dimitri Fourny (cdH). – J'invite M. Wahl à lire le texte au sujet de l'avis du Conseil supérieur des Villles et Communes. L'avis a été demandé par le Gouvernement et le Parlement pourra le demander à son tour. Il existe un amendement dans ce sens. Il ne faut pas dire qu'on a mis cette indication au placard, c'est faux.

Par ailleurs, j'abandonne à son auteur la considération de M. Wahl relative à l'action du Minisre Antoine. Les désordres dont il parle ont été hérités d'une autre époque.

M. Jean-Paul Wahl (MR). – Je ne comprends pas les propos de M. Fourny. Pour ma part, j'ai toujours dit que M. Lebrun avait essayé de faire du bon travail.

Quant à la simplification administrative, j'attends les précisions demandés pour la séance plénière.

VOTES SUR L'ENSEMBLE

M. le Président. – Je vous propose de passer au vote sur les deux projets de décret.

M. Jean-Paul Wahl (MR). – Monsieur le Président, eu égard à ce qui vient d'être dit, je puis vous assurer que le MR votera positivement.

M. le Président. – J'observe donc qu'il y a unanimité sur tout. Puis-je considérer que le MR a retiré ses amendements ?

M. Jean-Paul Wahl (MR). – Le plus important est que figure au Rapport le fait que différents amendements ont été déposés par la Majorité sur base des remarques formulées par notre Groupe.

M. le Président. – J'en prends acte.

CONFIANCE AU RAPPORTEUR

M. le Président. – J'observe que la confiance est accordée au Rapporteur et au Président pour l'élaboration du Rapport, et vous en remercie.

L'ordre du jour de nos travaux étant épuisé, la séance est levée.

- *La séance est levée à 15 heures 36 minutes.*

LISTE DES INTERVENANTS

M. Rudy Demotte, Ministre-Président
M. Dimitri Fourny, cdH
M. Guy Milcamps, Président
M. Daniel Senesael, PS
M. Jean-Paul Wahl, MR

ABRÉVIATIONS COURANTES

CWATUP	Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine